



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°07-2016-005

PUBLIÉ LE 30 MARS 2016

Sommaire

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche

07-2016-01-25-001 - 2016-0190 permanence du transport sanitaire 07 (4 pages) Page 4

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-03-18-011 - APLePage2016 (5 pages) Page 9

07-2016-03-25-004 - ARRETE PREFECTORAL fixant le calendrier des appels à projets avant autorisation d'établissements sociaux (2 pages) Page 15

07-2016-03-25-003 - ARRETE PREFECTORAL portant appel à projets : Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) (8 pages) Page 18

07-2016-03-25-002 - Arrêté préfectoral relatif à la diminution de capacités du Foyer de Jeunes Travailleurs "foyer privadois" sis 6 avenue Saint Exupéry à Privas (07000) (3 pages) Page 27

07-2016-03-18-009 - LAFARGE CEMENTS usine à Le Teil-APMD (3 pages) Page 31

07-2016-01-22-001 - MOUGEOLLE Mirabelle 2016 (2 pages) Page 35

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2016-03-25-001 - AP destruction sangliers-VIVIERS (2 pages) Page 38

07-2016-03-17-006 - AP portant agrément de M Alain MAZE en qualité de garde pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA de La truite de la Fontaulière (2 pages) Page 41

07-2016-03-18-006 - ap portant refus de l'agrément de M JP CHANDANSON en qualité de garde chasse particulier (2 pages) Page 44

07-2016-03-18-007 - ap portant refus de l'agrément de M. REYMOND David en qualité de garde chasse particulier (2 pages) Page 47

07-2016-03-17-004 - ap renouvellement agrément de M Georges MAJOR en qualité de garde chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de VAGNAS (2 pages) Page 50

07-2016-03-17-005 - ap renouvellement agrément de M René BALDIN en qualité de garde chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de VAGNAS (2 pages) Page 53

07-2016-03-17-003 - Arrêté autorisation défrichement BEZON - VION 17032016 (3 pages) Page 56

07-2016-03-18-005 - arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (1 page) Page 60

07-2016-03-18-010 - arrêté préfectoral portant refus d'agrément de M serge GLEYSE en qualité de garde particulier (2 pages) Page 62

07-2016-03-24-001 - Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA ST PRIEST (3 pages) Page 65

07-2016-03-22-002 - decision d'autorisation d'exploiter BOURLIER Pierre (2 pages) Page 69

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2016-03-21-002 - AP 2016-03-21 receveur SMVMA (2 pages) Page 72

07-2016-03-21-001 - AP 2016-03-21 SIVU-SAIGC adhésion Mariac (2 pages) Page 75

07-2016-03-18-008 - AP renouv EURL PF ETIENNE-Vals-les-Bains (2 pages)	Page 78
07-2016-03-22-003 - ARRETE DE LABELLISATION MAISON DE SERVICES AU PUBLIC DE GROSPIERRES (2 pages)	Page 81
07-2016-03-22-001 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la descente en canyon dans le département de l'Ardèche (4 pages)	Page 84
07-2016-03-07-003 - Délégation de signature Madame ACCASSAT Audrey - Hôpital Élisée CHARRA. (1 page)	Page 89

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

07-2016-02-17-002 - Arrêté SGAR n° 16-122 du 17 février 2016 portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral n° 13-271 du 10 septembre 2013 portant rectification de l'arrêté n° 13-244 du 11 juillet 2013 portant dévolution du patrimoine immobilier des caisses de Mutualité Sociale Agricole d'Ardèche, de la Drôme, et de la Loire, à la caisse de Mutualité Sociale Agricole Ardèche-Drôme-Loire (3 pages)	Page 91
--	---------

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-01-25-001

2016-0190

permanence du transport sanitaire 07

Arrêté n°2016-0190 en date du 25 janvier 2016
Portant modification portant sur la division du département en secteurs de garde
en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire en Ardèche.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le code la santé publique, notamment l'article L.6311-1 à 6313-2, et les articles R.6311-1 à 6311-5, et R. 6312-19 à R. 6312-23 ;
- VU le code la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire en Ardèche.
- VU l'arrêté n° 2006-123-8 du 3 mai 2006 modifiant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire en Ardèche ;
- VU le cahier des charges annexé à l'arrêté n° 2015-0151 du 27 janvier 2015 ;
- VU l'avis du sous comité des transports sanitaires de l'Ardèche, en date du 30 septembre 2015.

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E

Article 1er : Le département est découpé en 9 secteurs de garde dont un secteur blanc, en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1^{er} février 2016.

Article 2 : La répartition des communes par secteur de garde est modifiée.
La composition des secteurs à compter du 1^{er} février 2016 est arrêtée comme suit :

Secteur 1 -ANNONAY

ANDANCE, ANNONAY, ARDOIX, BOGY, BOULIEU-LES-ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNE, CHARNAS, COLOMBIER-LE-CARDINAL, DAVEZIEUX, FELINES, LALOUVESC, LIMONY, MONESTIER, PE AUGRES, PEYRAUD, PREAUX, QUINTENAS, ROIFFIEUX, SAINT-ALBAN-D'AY, SAINT-CLAIR, SAINT-CYR, SAINT-DESIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-FELICIEN, SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX, SAINT-JEURE-D'AY, SAINT-JULIEN-VOCANCE, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, SAINT-ROMAIN-D'AY, SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN, SAINT-VICTOR, SARRAS, SATILLIEU, SAVAS, SERRIERES, TALENCIEUX, THORRENC, VANOSC, VAUDEVANT, VERNOSC-LES-ANNONAY, VILLEVOCANCE, VINZIEUX, VOCANCE.

Secteur 2 - GUILHERAND GRANGES / TOURNON

ALBOUSSIÈRE, ARRAS-SUR-RHONE, BOFFRES, BOUCIEU-LE-ROI, CHAMPIS, CHARMES-SUR-RHONE, CHATEAUBOURG, CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX, CHEMINAS, COLOMBIER-LE-JEUNE, COLOMBIER-LE-VIEUX, CORNAS, ECLASSAN, ETABLES, GILHAC ET BRUZAC, GILHOC-SUR-ORMEZE, GLUN, GUILHERAND-GRANGES, LEMPS, MAUVES, OZON, PLATS, SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS, SAINT-BARTHELEMY-GROZON, SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JULIEN-LE-ROUX, SAINT-PERAY, SAINT-ROMAIN-DE-LERPS, SAINT-SYLVESTRE, SECHERAS, SILHAC, SOYONS, TOULAUD, TOURNON-SUR-RHONE, VERNOUX-EN-VIVARAIS, VION.

SECTEUR 3 - SAINT-AGREVE

ARLEBOSC, BOZAS, DESAIGNES, DEVESSET, EMPURANY, INTRES, LABATIE-D'ANDAURE, LAFARRE, LAMASTRE, LE CRESTET, MARS, NOZIERES, PAILHARES, ROCHEPAULE, SAINT-AGREVE, SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS, SAINT-BASILE, SAINT-JEURE-D'ANDAURE, SAINT-PIERRE-SUR-DOUX, SAINT-PRIX.

SECTEUR 4 - LE CHEYLARD

ACCONS, ARCENS, BEAUVENE, BOREE, CHALENCON, CHANEAC, DORNAS, JAUNAC, LA ROCHETTE, LACHAMP-RAPHAËL, LACHAPPELLE-SOUS-CHANEAC, LE CHAMBON, LE CHEYLARD, MARIAC, MEZILHAC, LES NONIERES, SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES, SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL, SAINT-CHRISTOL, SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD, SAINT-CLEMENT, SAINT-GENEST-LACHAMP, SAINT-JEAN-CHAMBRE, SAINT-JEAN-ROURE, SAINT-JULIEN-LABROUSSE, SAINT-JULIEN-BOUTIERES, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS, SAINT-MICHEL-D'AURANCE.

SECTEUR 5 – PRIVAS

AJOUX, ALBON, ALISSAS, BAIX, BEAUCHASTEL, CHOMERAC, COUX, CREYSSEILLES, CRUAS, DUNIERES-SUR-EYRIEUX, FLAVIAC, FREYSSINET, GLUIRAS, ISSAMOULENC, LA VOULTE-SUR-RHONE, LE POUZIN, LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX, LYAS, MARCOLLES-EAUX, MEYSSE, POURCHERES, PRANLES, PRIVAS, ROCHESSAUVÉ, ROMPON, SAINT-BAUZILE, SAINT-CIERGE-LA-SERRE, SAINT-ETIENNE-DE-SERRE, SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, SAINT-JULIEN-DU-GUA, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, SAINT-LAGER-BRESSAC, SAINT-LAURENT-DU-PAPE, SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, SAINT-PIERRE-LA-ROCHE, SAINT-PIERREVILLE, SAINT-PRIEST, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC, SAINT-VINCENT-DE-BARRES, SAINT-VINCENT-DE-DURFORT, VEYRAS.

SECTEUR 6 – AUBENAS

AILHON, AIZAC, ANTRAIQUES-SUR-VOLANE, ASPERJOC, AUBENAS, BARNAS, BERZEME, BURZET, CHASSIERS, CHAZEAUX, CHIROLS, DARBRES, FABRAS, FONTS,

GENESTELLE, GOURDON, JAUJAC, JUVINAS, LA SOUCHE, LABASTIDE-SUR-BESORGUES, LABEGUDE, LACHAPPELLE-SOUS-AUBENAS, LALEVADE-D'ARDECHE, LANAS, LARGENTIERE, LAVILLEDIEU, LAVIOLLE, LENTILLERES, LUSSAS, MAYRES, MERCUER, MEYRAS, MIRABEL, MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, PONT-DE-LABEAUME, PRADES, PRUNET, ROCHECOLOMBE, ROCHER, SAINT-ANDEOL-DE-BERG, SAINT-ANDEOL-DE-VALS, SAINT-CIRGUES-DE-PRADES, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, SAINT-GERMAIN, SAINT-GINEIS-EN-COIRON, SAINT-JEAN-LE-CENTENIER, SAINT-JOSEPH-DES-BANCS, SAINT-JULIEN-DU-SERRE, SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON, SAINT-MAURICE-D'ARDECHE, SAINT-MAURICE-D'IBIE, SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER, SAINT-PONS, SAINT-PRIVAT, SAINT-SERNIN, TAURIERS, THUEYTS, UCEL, UZER, VALS-LES-BAINS, VESSEAUX, VILLENEUVE-DE-BERG, VINEZAC, VOGUË.

SECTEUR 7 – LABLACHERE

BALAZUC, BANNE, BEAULIEU, BEAUMONT, BERRIAS ET CASTELJAU, BESSAS, BORNE, CHAMBONAS, CHANDOLAS, CHAUZON, DOMPNAC, FAUGERES, GRAVIERES, GROSPIERRES, JOANNAS, JOYEUSE, LABASTIDE-DE-VIRAC, LABEAUME, LABLACHERE, LABOULE, LAGORCE, LAURAC EN VIVARAIS, LAVAL-D'AURELLE, LES ASSIONS, LES SALELLES, LES VANS, LOUBARESSE, MALARCE-SUR-LA-THINES, MALBOSC, MONTREAL, MONTSELGUES, ORGNAC L'AVEN, PAYZAC, PLANZOLLES, PRADONS, RIBES, ROCLES, ROSIERES, RUOMS, SABLIERES, SAINT-ALBAN-AURIOLLES, SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES, SAINT-ANDRE-LACHAMP, SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE, SAINT-GENEST-DE-BEAUZON, SAINT-LAURENT-LES-BAINS, SAINT-MELANY, SAINT-PAUL-LE-JEUNE, SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN, SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES, SALAVAS, SAMPZON, SANILHAC, VAGNAS, VALGORGE, VALLON-PONT-D'ARC, VERNON.

SECTEUR 8 – BOURG SAINT ANDEOL

ALBA-LA-ROMAINE, AUBIGNAS, BIDON, BOURG-SAINTE-ANDEOL, GRAS, LARNAS, LE TEIL, ROCHEMAURE, SAINT-JUST-D'ARDECHE, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MARTIN-D'ARDECHE, SAINT-MONTAN, SAINT-REMEZE, SAINT-THOME, SCEAUTRES, VALVIGNERES, VIVIERS.

COUCOURON : SECTEUR BLANC

ASTET, CELLIER-DU-LUC, COUCOURON, CROS-DE-GEORAND, ISSANLAS, ISSARLES, LACHAPPELLE-GRAILLOUSE, LANARCE, LAVEYRUNE, LAVILLATTE, LE BEAGE, LE LAC D'ISSARLES, LE PLAGNAL, LE ROUX, LESPERON, MAZAN-L'ABBAYE, PEREYRES, SAGNES-ET-GODOULET, SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE, SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE, SAINT-EULALIE, SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, USCLADES-ET-RIEUTORD.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet -dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision- d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes,

- **hiérarchique** auprès de Madame la ministre chargée de la santé,
- **contentieux** auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

P/La directrice générale
Par délégation
Le Directeur général adjoint
Signé
Gilles de Lacaussade

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-03-18-011

APLePage2016



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Ardèche
Service surveillance de l'animal et environnement
Unité Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/030316/01 PORTANT AUTORISATION DE DETENTION D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ELEVAGE D'AGREMENT

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement Titre 1^{er} du livre IV, et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU la demande d'autorisation de détention présentée le 28 avril 2015 par Madame LEPAGE Sabine demeurant le Village 07380 PRADES ;

SUR proposition du directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

ARRETE

Article 1er : Madame LEPAGE Sabine est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé Le Village 07380 PRADES :

- Une tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), pucée n° 250228500008020
avec interdiction de pratiquer la reproduction.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention des animaux est conforme aux normes de protection animale.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par la bénéficiaire que les animaux qu'elle détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- ✓ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- ✓ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- ✓ elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Sous-Préfet de Largentière, Monsieur le Maire de la commune de Prades, Monsieur le Directeur Départemental de la DDCSPP, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 18 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Par subdélégation,

Signé

La responsable de l'unité environnement
Anne-Marie REME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Ardèche
Service surveillance de l'animal et environnement
Unité Environnement

Annexe autorisation élevage agrément

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L 412-1 du code de l'environnement

I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

II – Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale des Services Vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale des Services Vétérinaires) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

III – Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction en peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

IV – Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

VI – Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-03-25-004

ARRETE PREFECTORAL fixant le calendrier des appels
à projets avant autorisation d'établissements sociaux
*ARRETE PREFECTORAL fixant le calendrier des appels à projets avant autorisation
d'établissements sociaux*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Lutte contre les exclusions

ARRETE PREFECTORAL
fixant le calendrier des appels à projets avant autorisation d'établissements sociaux

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ; notamment les articles L313-1-1, R313-1 et suivants, D313-2 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ?

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel pour l'appel à projets prévu par l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles devant être engagé avant autorisation d'établissements et services sociaux visés au 10° de l'article L312-1 du même code, est fixé comme suit :

Création de places de foyer de jeunes travailleurs (FJT) sur le bassin d'habitat d'Annonay en Ardèche.

Calendrier prévisionnel : premier semestre 2016.

Public : population de jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans. Toutefois les FJT peuvent également hébergés des jeunes jusqu'à 30 ans à condition qu'ils ne représentent qu'une fraction des résidents.

Nature d'activité : hébergement.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations formulées par courrier auprès de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Les observations susceptibles d'être prises en compte sont celles provenant de personnes morales gestionnaires d'établissements et de services, ainsi que des unions ou fédérations qui les représentent.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 25 mars 2016
Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
signé
Didier PASQUIET

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-03-25-003

**ARRETE PREFECTORAL portant appel à projets : Foyer
de Jeunes Travailleurs (FJT)**

ARRETE PREFECTORAL portant appel à projets : Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Lutte contre les exclusions

ARRETE PREFECTORAL
portant appel à projets : Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1-1 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1^{er} : Un appel à projets est ouvert en vue d'autoriser en 2016 la création d'un foyer de jeunes travailleurs sur le bassin d'Annonay.

L'appel à projets sus mentionné est annexé au présent arrêté ; il inclut le cahier des charges.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 25 mars 2016
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
signé
Didier PASQUIET

AVIS à PROJETS 2016 en vue de la création d'un FJT

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet de l'Ardèche (Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations)

7, Boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS Cedex

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF)

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projet porte sur la création d'un foyer de jeunes travailleurs principalement structuré en logements collectifs et localisé sur le Bassin d'Annonay ; relevant de la 10^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – 7, Boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS Cedex.

4 - Déroulement de la procédure d'appel à projets :

Délai de réception des réponses des candidats : 60 jours à compter de la notification ou de la publication de l'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche (cachet de la poste faisant foi).

Les modalités de dialogue entre l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et les candidats sont régies par l'article R313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

5 – Modalités de transmission du dossier de candidature :

Chaque candidat devra adresser sa candidature au plus tard le : **28 mai 2016**.

Candidature composée de :

- 13 exemplaires identiques du dossier de candidature, ainsi qu'une copie dématérialisée (sur clé USB), doivent être transmis par courrier dont un en recommandé avec accusé de réception, adressés à :

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

7, Boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

7, Boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS Cedex

Il ne sera procédé à aucun envoi par messagerie.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*appel à projet 2016- catégorie FJT*"

6 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1 - 1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est annexée au présent avis.

Le (ou les) instructeur(s) établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera (ou qu'ils présenteront) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection des projets se réunira le : **9 juin 2016.**

Les projets examinés par la commission feront l'objet d'un classement : ce classement vaut avis de la commission. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

6 – Composition du dossier :

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF

- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
- Un dossier financier comportant :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (exercice 2015),
 - le programme pluri annuel d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leur mode de financement et un planning de réalisation,
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour l'exercice 2016,
 - une projection du coût des logements : redevance, charges,
 - estimation des loyers résiduels par tranche de revenus

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet :

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de l'Ardèche ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) peut être remis gratuitement aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités fixées par le code de l'action sociale et des familles.

8 – Précisions complémentaires :

Les modalités de dialogue entre l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et les candidats sont régies par l'article R.313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les candidats peuvent demander à la D.D.C.S.P.P. des compléments *d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet **""appel à projet 2016 – catégorie FJT""** :

ddcspp-lce@ardeche.gouv.fr

9 – Calendrier prévisionnel

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 28 mai 2016

Date de tenue de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : 9 juin 2016 à 9h30 à la DDCSPP – 7 boulevard du Lycée – PRIVAS (salle Cévennes).

CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJETS

Avis d'appel à projets n° 2016/1

Pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT) sur le Bassin d'Annonay
Département de l'ARDECHE

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS
PUBLIC	publics mixte de jeunes de 16 à 25 ans
TERRITOIRE	Bassin d'habitat d'Annonay
NOMBRE DE PLACES	60 lits (+ ou - 5 lits)

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projet émis par le préfet du département de l'Ardèche en vue de la création d'un foyer de jeunes travailleurs, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins à satisfaire. Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

1 - CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS - IDENTIFICATION DES BESOINS

Le bassin d'Annonay ne dispose plus de places de foyer de jeunes travailleurs depuis le 21 décembre 2009 date de la fermeture définitive du Foyer de la combe du prieuré géré par l'ANEF.

La Communauté de Communes du Bassin d'Annonay (CCBA) comprend 35428 habitants, dont 16075 à Annonay, et constitue donc la première aire urbaine de l'Ardèche. Elle regroupe 11 % de la population du département de l'Ardèche.

2 - CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a intégré les FJT dans le champ de la procédure des appels à projet.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

Le préfet de département, compétent en vertu de l'article L.313-3 c) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création d'un FJT de 60 places sur le bassin d'Annonay (+ ou - 5 lits).

3 - DEFINITION ET OBJECTIFS DU PROJET

Les FJT prévus au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF sont des établissements, qui mettent à la disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration ainsi que des moyens qui permettent de favoriser leur insertion dans la vie sociale. Ils s'adressent principalement à la population des jeunes en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans. Toutefois les foyers peuvent également héberger des jeunes jusqu'à 30 ans à condition qu'ils ne représentent qu'une fraction des résidents.

Ils ont pour mission de favoriser la socialisation des jeunes par l'habitat.

Pour cela le FJT s'appuie sur un projet pédagogique mis en œuvre par l'équipe socio-éducative qualifiée au sein du foyer. Elle conduit des actions collectives et individuelles dans les domaines de l'insertion sociale et professionnelle, de la vie quotidienne, des loisirs, de la culture, de la santé.

3.1/ Données générales relatives au public ciblé

La politique d'accueil est basée sur le brassage social entre jeunes et sur une ouverture prioritaire à ceux pour lesquels cet hébergement est transitoire. Cette offre d'hébergement, dans une structure bénéficiant d'un encadrement socio-éducatif, apparaît particulièrement souhaitable :

- jeunes travailleurs
- jeunes demandeurs d'emploi
- jeunes en situation de décohabitation, de mobilité
- jeunes en formation.

Le foyer de jeunes travailleurs s'adresse aux jeunes isolés, en couple, famille monoparentale de moins de 25 ans, étudiants.

Une proportion de jeunes de 25 à 30 ans est tolérée.

3.2/ Description des besoins plus spécifiques auxquels doit répondre l'appel à projets

- Le projet devra répondre aux besoins d'hébergement spécifiques des jeunes apprentis du centre de formation de la Société d'Enseignement Professionnel du Rhône (SEPR).
- Une fraction significative de ces jeunes étant mineurs, le FJT devra assurer des conditions d'hébergement et de sécurité adaptées.
- La configuration des logements devra faciliter l'autonomie de la majorité des résidents : sanitaires et kitchenettes privatifs.
- Les résidents accueillis en chambre partagée doivent pouvoir bénéficier d'une restauration sur place ou d'une cuisine collective.
- Le FJT fonctionnera en étroite collaboration avec les autres dispositifs d'hébergement et d'insertion du territoire.

4 - CONDITIONS D'INSTALLATION

Le projet précisera :

- la configuration architecturale des logements et des locaux collectifs,
- le nombre et la superficie des logements,

5 - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

a) Respect de la personne et de ses droits

Les établissements sociaux et médico-sociaux dont les FJT, doivent assurer le respect des droits et libertés des usagers.

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements sociaux et médico-sociaux (art. L 311-3 du CASF). Le projet s'attachera à détailler les modalités de mise en œuvre des outils prévus pour le respect de la personne et de ses droits notamment :

- Le livret d'accueil ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le contrat de séjour ;
- Le projet d'établissement propre à garantir la qualité de la prise en charge et la mixité du public.
- Travail en réseau, partenariat.

6 - PERSONNELS ET EVALUATION

a. Les moyens en personnel et leur qualification

Tableau précisant les fonctions, la qualification requise et la quotité de travail.

b. Evaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du CASF.

Soutenabilité financier du projet :

- budget d'exploitations et d'investissement ;
- crédibilité du plan de financement ;
- coût provisionnel à la place.

7 - DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE ET DURÉE D'AUTORISATION

. Délai de mise en œuvre

Le projet devra faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les 3 ans suivants l'arrêté d'autorisation.

. Durée de l'autorisation

En application de l'article L.313-1 du CASF, les FJT sont autorisées pour une durée de quinze ans et demeurent subordonnées aux résultats de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Annexe : Critères de sélection et grille d'analyse d'appel à projets

L'utilisation de critères de sélection est obligatoire en application du 3° de l'article R. 313-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente fiche vise liste les critères d'éligibilité et d'évaluation du projet.

Critères d'éligibilité :

Réponse en faveur du public cible	Oui/Non
Localisation géographique cible	Oui/Non
Respect des plafonds de loyer (convention APL)	Oui/Non
Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite	Oui/Non

Si l'ensemble des réponses n'est pas positive, le projet ne répond pas aux critères d'éligibilité et ne peut par conséquent être retenu.

Grille d'analyse :

Critères	Sous-critères	Coeff. de pondération	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/appréciations
Qualité du projet	Prestations assurées et accompagnement proposé	3			
	Conditions d'hébergement (localisation, qualité de l'hébergement, coût...)	3			
	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	3			
	Mise en œuvre des droits des usagers	2			
	Collaboration avec les partenaires extérieurs	1			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux	2			
Modalités de financement du projet	Analyse du budget de fonctionnement	2			
Capacité de mise en œuvre	Coopération de l'opérateur avec les services de l'Etat	2			
	Expérience du candidat	2			
Total		20			

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-03-25-002

Arrêté préfectoral relatif à la diminution de capacités du
Foyer de Jeunes Travailleurs "foyer privadois" sis 6

avenue Saint Exupéry à Privas (07000)
*Arrêté préfectoral relatif à la diminution de capacités du Foyer de Jeunes Travailleurs "foyer
privadois" sis 6 avenue Saint Exupéry à Privas (07000)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Service Lutte contre les Exclusions

ARRETE PREFECTORAL

Relatif à la diminution de capacités du Foyer de Jeunes Travailleurs "foyer privadois"
sis 6 avenue Saint Exupéry à Privas (07000)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 351-55 ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2006 portant autorisation de création du foyer de Jeunes travailleurs FOYER PRIVADOIS pour une capacité de 61 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

VU la demande du 24 novembre 2015 présentée par l'Association Foyer Privadois Habitat Jeunes sis 6 avenue Saint Exupéry à Privas (07000) ;

CONSIDERANT la demande de l'Association Foyer Privadois Habitat Jeunes souhaitant porter sa capacité de 61 places à 55 places suite à une restructuration opérée durant l'été 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Régionale Rhône-Alpes des Foyers de Jeunes Travailleurs le 11 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée répond à des besoins recensés sur le bassin privadois et s'inscrit dans les objectifs définis par le Plan Départemental pour l'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : L'association Foyer Privadois Habitat Jeunes sis 6 avenue Saint-Exupéry à Privas (07000) est autorisée pour une capacité totale de 55 places de foyer jeunes travailleurs situé à l'adresse ci-dessus.

Article 2 : Ce projet prévoit un accompagnement social individualisé des résidents en partenariat avec les missions et le centre départemental d'action sociale. L'animation collective portera sur les aspects du logement, de la santé et du travail; elle visera à développer des liens sociaux.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : l'autorisation visée à l'article 1 est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Privas.

Article 5 : la présente autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2016.
En application des dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans.

Article 6 : cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Raison sociale : Foyer de jeunes travailleurs

N° FINESS : 070005442

Code statut : 60

Code catégorie : 257

Code discipline : 920

Mode de fonctionnement : 11

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de département dans les deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Foyer Privadois Habitat Jeunes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 25 mars 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des populations
signé
Didier PASQUIET

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-03-18-009

LAFARGE CEMENTS usine à Le Teil-APMD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral portant mise en demeure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société LAFARGE CEMENTS sur la commune de Le Teil

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

VU les articles L.512-8 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 février 2016 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la société LAFARGE CEMENTS sise à Le Teil exploite des réservoirs soumis aux arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 9 décembre 2015 que la société LAFARGE CEMENTS sise à Le Teil ne respecte pas les dispositions des arrêtés susvisés ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société LAFARGE CEMENTS sise à Le Teil est tenue de respecter sous trois mois, les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 et du titre IV de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Un échéancier de travaux sera communiqué à l'inspection des installations classées en ce qui concerne la visite « hors exploitation détaillée » prévue à l'article 29-7 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il pourra suivant les dispositions de l'article L.171-7 du livre I^{er} du code de l'environnement :

- être fait application à l'encontre de la société LAFARGE CEMENTS, de l'une des dispositions du II de l'article L.171-8, à savoir :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2°) faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3°) suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4°) ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ou bien :

- ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société LAFARGE CEMENTS sise à Le Teil.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Le Teil et tenue à la disposition du public.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Le Teil.

A Privas, le 18 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-01-22-001

MOUGEOLLE Mirabelle 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal
et Environnement

Unité environnement

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/220116/01 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MOUGEOLLE Mirabelle

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015075-0003 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Mme MOUGEOLLE Mirabelle qui est domiciliée professionnellement au 348 av. Jean Moulin 07500 GUILHERAND GRANGES ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Mme MOUGEOLLE Mirabelle pour le département : Ardèche, et Drôme ;

CONSIDERANT que Mme MOUGEOLLE Mirabelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique pour les animaux de compagnie, les ruminants et les équidés prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est

attribuée pour une durée de un an à Mme MOUGEOLLE Mirabelle administrativement domiciliée au 348 av. Jean Moulin 07500 GUILHERAND GRANGES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme MOUGEOLLE Mirabelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme MOUGEOLLE Mirabelle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 22 janvier 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Par subdélégation,

Le directeur adjoint

Signé

Didier ROOSE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-25-001

AP destruction sangliers-VIVIERS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant Mr Bernard ALLIGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT le grave accident de la route intervenu dans la nuit de vendredi 18 à samedi 19 mars 2016 mettant en cause des sangliers sur la commune de VIVIERS,

CONSIDERANT la présence de sangliers le long de la D86 et la persistance de dégâts observés par le Lieutenant de Louveterie,

CONSIDERANT que le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche sollicité en date du 23 mars 2016, a indiqué qu'il était sans avis,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VIVIERS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VIVIERS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VIVIERS, du président de l'association communale de chasse agréée de VIVIERS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 25 mars au 25 avril 2016**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Bernard ALLIGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Bernard ALLIGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Bernard ALLIGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VIVIERS, et au président de l'A.C.C.A. de VIVIERS.

Privas, le 25 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-17-006

AP portant agrément de M Alain MAZE en qualité de
garde pêche particulier sur le territoires de l'AAPPMA de
La truite de la Fontaulière



Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**ARRETE PREFECTORAL n° 07-2016-03-17-
portant agrément de Monsieur Alain MAZE
en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA de
La truite de la Fontaulière**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales inter-ministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2016-015-DDTSE02 en date du 15 janvier 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alain MAZE,

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Francis FARGIER, président de l'AAPPMA de La truite de la Fontaulière à Monsieur Alain MAZE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « La truite de la Fontaulière » ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain MAZE, né le 13 avril 1950 à AUBENAS (07) et demeurant à : Cascade de la Pourseille 07560 MONTPEZAT SOUS BAUZON, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Alain MAZE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de PRIVAS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain MAZE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de La truite de la Fontaulière et dont copie sera adressée à Monsieur Alain MAZE, à la Fédération Départementale des associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 17 mars 2016

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-18-006

ap portant refus de l'agrement de M JP CHANDANSON
en qualité de garde chasse particulier



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2016-03-18- portant refus de l'agrément de Monsieur Jean-Pierre CHANDANSON en qualité de garde-chasse particulier

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2010-32-5 en date du 01 février 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Pierre CHANDANSON ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU la commission délivrée par Monsieur Christian MELISI, président de l'ACCA de ST ANDOL DE BERG à Monsieur Jean-Pierre CHANDANSON par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue des territoires de l'ACCA de ST ANDEOL DE BERG,

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur Christian MELISI a été déclarée incomplète le 27 août 2015, que la liste des pièces à fournir a été indiquée et qu'un délai fixé au 27 septembre 2015, puis au 30 novembre 2015 pour fournir ces pièces a été indiqué,

CONSIDÉRANT que le délai pour fournir ces pièces manquantes a été largement dépassé sans que celles-ci aient été produites, que ces pièces sont indispensables à l'instruction de la demande d'agrément et qu'aucune précision ni demande de différer cette date pour fournir les pièces manquantes n'a été exprimée par le demandeur,

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de Monsieur Jean-Pierre CHANDANSON, né le 16 janvier 1950 à AUBENAS et demeurant à 3 place de l'église 07170 ST ANDEOL DE BERG, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploi est **REFUSÉ**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE).

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et sera notifié à Monsieur Jean-Pierre CHANDANSON et à Monsieur le Président de l'ACCA de ST ANDEOL DE BERG et dont copie sera adressée à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas

Privas, le 18 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-18-007

ap portant refus de l'agrement de M. REYMOND David en
qualité de garde chasse particulier



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2016-03-18- portant refus de l'agrément de Monsieur David REYMOND en qualité de garde-chasse particulier

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2015-265-DDTSE06 en date du 22 septembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur David REYMOND,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU la commission délivrée par Monsieur Robert REYMOND, détenteur du droit de chasse de la chasse privée « LE FOURGON » à Monsieur David REYMOND par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue des territoires de la chasse privée « LE FOURGON » sur la commune de ST MONTAN,

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur Robert REYMOND a été déclarée incomplète le 08 octobre 2015, que la liste des pièces à fournir a été indiquée et qu'un délai fixé au 07 novembre 2015 pour fournir ces pièces a été indiqué,

CONSIDÉRANT que le délai pour fournir ces pièces manquantes a été largement dépassé sans que celles-ci aient été produites, que ces pièces sont indispensables à l'instruction de la demande d'agrément et qu'aucune précision ni demande de différer cette date pour fournir les pièces manquantes n'a été exprimée par le demandeur,

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de Monsieur David REYMOND, né le 21 février 1974 à PIERRELATTE et demeurant à Quartier d'Eylieux 07220 SAINT MONTAN, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est **REFUSÉ**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE).

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et sera notifié à Monsieur David REYMOND et à Monsieur Robert REYMOND, détenteur du droit de chasse de la chasse privée « LE FOURGON » et dont copie sera adressée à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas

Privas, le 18 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-17-004

ap renouvellement agrement de M Georges MAJOR en
qualité de garde chasse particulier sur le territoire de
l'ACCA de VAGNAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Georges MAJOR en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de VAGNAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2010-288-0007 en date du 15 octobre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Georges MAJOR;

CONSIDÉRANT la commission délivrée par Monsieur Laurent PIANETTI, président de l'ACCA de VAGNAS à Monsieur Georges MAJOR par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de VAGNAS ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Georges MAJOR, né le 23 avril 1954 à SIDI BEL ABBES (Algérie) et demeurant à « Domaine de Recousseau 07150 VAGNAS » est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges MAJOR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du tribunal d'instance devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Préfecture de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Communale de la Chasse Agréée de VAGNAS et dont copie sera adressée à Monsieur Georges MAJOR, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas.

Privas, le 17 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-17-005

ap renouvellement agrement de M René BALDIN en
qualité de garde chasse particulier sur le territoire de
l'ACCA de VAGNAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral n°
Portant renouvellement d'agrément de Monsieur René BALDIN
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de VAGNAS**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2015-300-DDTSE01 en date du 27 octobre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur René BALDIN;

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Laurent PIANETTI, président de l'ACCA de VAGNAS à Monsieur René BALDIN par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de VAGNAS ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur René BALDIN, né le 15 août 1943 à VAGNAS (Ardèche) et demeurant à « Le mas d'Alzon 07150 VAGNAS » est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur René BALDIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du tribunal d'instance devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Préfecture de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Communale de la Chasse Agréée de VAGNAS et dont copie sera adressée à Monsieur René BALDIN, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas.

Privas, le 17 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-17-003

Arrêté autorisation défrichement BEZON - VION
17032016



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Amélie BEZON sur la commune de
VION**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° DDT/DIR/28012016/06 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1763 reçu complet le 14 mars 2016 et présenté par Madame Amélie BEZON, dont l'adresse est 330 Route Royale 07610 VION et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,36 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VION (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,36 ha de parcelles de bois situées sur la commune de VION et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
VION	ZB	291	0,0780	0,0780
	ZC	249	0,2820	0,2820

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,36 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1332 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'érosion des sols et en application de l'article L.341-6 3° du code forestier, le bénéficiaire devra maintenir les murettes existantes.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 17 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-18-005

arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre
onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité

*L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité
routière portant le n°A 02 026 0170 0, délivrée à Monsieur Gérard ROMAIN est retirée à compter
de la date du présent arrêté.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 026 0170 0 délivrée le 09 janvier 2015 à Monsieur Gérard ROMAIN ;

Vu le courrier du 14 janvier 2016, notifié le 22 janvier 2016, rappelant « qu'avant que ne soit atteinte la date de fin de validité de la visite médicale mentionnée sur les autorisations d'enseigner, les titulaires de ladite autorisation doivent se soumettre, de leur propre initiative, à l'examen médical réglementaire » conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié ;

Vu l'absence d'observations écrites ou orales dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du courrier ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/28012016/01 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche :

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 026 0170 0, délivrée à Monsieur Gérard ROMAIN **est retirée à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 18 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat
signé
Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-18-010

arrêté préfectoral portant refus d'agrément de M serge
GLEYSE en qualité de garde particulier



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2016-03-18-
portant refus de l'agrément de Monsieur Serge GLEYSE
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2015-265-DDTSE05 en date du 22 septembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Serge GLEYSE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU la commission délivrée par Monsieur Robert REYMOND, détenteur du droit de chasse de la chasse privée « LE FOURGON » à Monsieur Serge GLEYSE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue des territoires de la chasse privée « LE FOURGON » sur la commune de ST MONTAN,

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur Robert REYMOND a été déclarée incomplète le 08 octobre 2015, que la liste des pièces à fournir a été indiquée et qu'un délai fixé au 07 novembre 2015 pour fournir ces pièces a été indiqué,

CONSIDÉRANT que le délai pour fournir ces pièces manquantes a été largement dépassé sans que celles-ci aient été produites, que ces pièces sont indispensables à l'instruction de la demande d'agrément et qu'aucune précision ni demande de différer cette date pour fournir les pièces manquantes n'a été exprimée par le demandeur,

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de Monsieur Serge GLEYSE, né le 25 février 1951 à BOURG ST ANDEOL et demeurant à Quartier Malaubre 07220 SAINT MONTAN, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est **REFUSÉ**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE).

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et sera notifié à Monsieur Serge GLEYSE et à Monsieur Robert REYMOND, détenteur du droit de chasse de la chasse privée « LE FOURGON » et dont copie sera adressée à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas

Privas, le 18 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-24-001

Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA ST
PRIEST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de ST PRIEST
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de ST PRIEST en date du 19 mars 2016 parvenue le 21 mars 2016,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 22 mars 2016,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de ST PRIEST de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de :
- Faisanderie de Bellevue, 750 Chemin Lombret – 26750 TRIORS.

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de ST PRIEST est autorisé à lâcher dix-huit (18) lapins sur la commune de ST PRIEST.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de ST PRIEST détient le droit de chasse au lieu-dit « Les Plaines ».

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 1^{er} mai au 31 mai 2016.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 30 juin 2016.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de l'ovierie concernés.

Privas, le 24/03/2016
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature
Signé,
Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral
portant autorisation à l'ACCA de ST PRIEST
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 30 juin 2016**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-22-002

decision d'autorisation d'exploiter BOURLIER Pierre



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux n° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par M. BOURLIER Pierre, portant sur une surface de 1 ha 38 a 50 ca sur la commune de DESAIGNES, et propriétés MONNERON Arlette, PON Jean et Commune de DESAIGNES ;

CONSIDÉRANT les orientations définies à l'article 1 (alinea 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à «contribuer à la préservation d'exploitations familiales... et favoriser l'agrandissement...» ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 :

M. BOURLIER Pierre est autorisé à exploiter les 1 ha 38 a 50 ca, objets de sa demande, sur la commune de DESAIGNES.

Article 2 :

En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 22 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
« signé »
Fabien CLAVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-21-002

AP 2016-03-21 receveur SMVMA

Changement receveur SM Vivarais Méridional Ardèche



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr
Dossier suivi par M. Gilles ROBERT
Tél. 04 75 66 51 18
Fax 04 75 66 50 20

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2016-03-21-

portant changement de receveur
du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-309-0019 du 5 novembre 2010, autorisant la création du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional, modifié par arrêtés préfectoraux n°2011-035-0004 du 4 février 2011 et n°DLPLCL/BCL/190615/01 du 19 juin 2015 ;

Vu l'attribution du label « Pays d'Art et d'Histoire » par le Ministère de la Culture et de la Communication au Syndicat Mixte du Vivarais Méridional le 25 juillet 2011 ;

Vu la délibération du 20 octobre 2015 du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche, demandant le transfert du poste comptable de Bourg-Saint-Andéol dont il relève, vers le poste comptable du Teil ;

Vu le courrier du 3 février 2016 de Madame la Directrice des Finances Publiques de l'Ardèche indiquant que le transfert de la gestion comptable du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche, de la trésorerie de Bourg-Saint-Andéol vers la trésorerie du Teil, a été validé et sera effectif à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010-309-0019 du 5 novembre 2010, autorisant la création du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche, devient à compter du 1^{er} juillet 2016 :

« Article 6 : Les fonctions de receveur syndical du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche sont exercées par le comptable public, trésorier de la trésorerie du Teil. »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 mars 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-21-001

AP 2016-03-21 SIVU-SAIGC adhésion Mariac

Adhésion Mariac au SIVU-SAIGC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr
Dossier suivi par M. Gilles ROBERT
Tél. 04 75 66 51 18
Fax 04 75 66 50 20

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

autorisant l'adhésion de la commune de Mariac
au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Centre-Ardèche
d'Aide de proximité à l'Informatique de Gestion Communale et aux secrétariats (SIVU-SAIGC)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-24-9 du 24 janvier 2003, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique Centre-Ardèche d'aide de proximité à l'informatique de gestion communale et aux secrétariats (SIVU-SAIGC), modifié par arrêtés préfectoraux n°2003-323-5 du 19 novembre 2003, n°2004-65-10 du 5 mars 2004, n°2005-186-11 du 5 juillet 2005, n°2005-263-14 du 20 septembre 2005, n°2007-40-16 du 9 février 2007, n°2008-240-15 du 27 août 2008, n°2009-107-14 du 17 avril 2009, n°2009-170-14 du 19 juin 2009, n°2013-042-0008 du 11 février 2013, n°2013-242-0008 du 30 août 2013, n°2014-073-0009 du 14 mars 2014, n°2014-244-0009 du 1^{er} septembre 2014, n°DLPLCL/BCL/291215/02 du 28 décembre 2015 et n°DLPLCL/BCL/301215/01 du 30 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mariac du 21 mai 2015 demandant l'adhésion de la commune au SIVU-SAIGC ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU-SAIGC du 2 décembre 2015 approuvant l'adhésion de cette commune ;

Vu la notification de cette délibération syndicale adressée aux 37 communes-membres du SIVU-SAIGC le 3 décembre 2015, les invitant à se prononcer à leur tour sur cette demande d'adhésion dans un délai de trois mois ;

Vu les délibérations concordantes de 28 conseils municipaux des communes-membres du SIVU-SAIGC (Accons 26/01/2016, Ajoux 15/01/2016, Albon-d'Ardèche 26/01/2016, Beauvène 12/12/2015, Chalencon 11/12/2015, Le-Chambon 11/01/2016, Chanéac 14/12/2015, Creyseilles 08/12/2015, Dornas 27/01/2016, Dunière-sur-Eyrieux 11/02/2016, Gilhac-et-Bruzac 18/12/2015, Gluiras 04/12/2015, Issamoulenc 21/12/2015, Marcols-les-Eaux 15/12/2015, Nonières 29/01/2016, Pourchères 16/12/2015, La-Rochette 05/12/2015, Saint-Andéol-de-Fourchades 20/02/2016, Saint-Christol 19/02/2016, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard 04/12/2015, Saint-Etienne-de-Serre 24/11/2015, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux 18/12/2015, Saint-Jean-Roure 09/01/2016, Saint-Julien-du-Gua 10/12/2015, Saint-Martial 03/12/2015, Saint-Michel-de-Chabrillanoux 09/02/2016, Saint-Pierreville 14/12/2015, Saint-Sauveur-de-Montagut 18/12/2015), se prononçant en faveur de la demande d'adhésion ;

Considérant que les 9 communes (Chateauneuf-de-Vernoux, Jaunac, Les-Ollières-sur-Eyrieux, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Julien-Labrousse, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-d'Aurance) qui ne se sont pas prononcées dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sont réputées être favorables au projet d'adhésion ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Mariac est autorisée à adhérer au SIVU-SAIGC.

Article 2 : Conformément aux dispositions statutaires du groupement, la commune disposera d'un siège de délégué titulaire et d'un siège de délégué suppléant au sein du comité syndical.

Article 3 : Les statuts actualisés du SIVU-SAIGC sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du SIVU-SAIGC et le maire de Mariac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 mars 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-18-008

AP renouv EURL PF ETIENNE-Vals-les-Bains

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL Philippe
ETIENNE sise à VALS-LES-BAINS*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-353-3 du 19 décembre 2014, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL Pompes Funèbres Valsoises Philippe ETIENNE, pour son établissement sis 7, quai Lieutenant Colonel Tourre à VALS-LES-BAINS (07600) ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2016, et complétée le 16 mars 2016, par son représentant légal, Monsieur Philippe ETIENNE, pour obtenir le renouvellement de l'habilitation de cet établissement ;

Considérant que l'EURL Pompes Funèbres Valsoises Philippe ETIENNE remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'EURL Pompes Funèbres Valsoises Philippe ETIENNE sise 7, quai Lieutenant Colonel Tourre à VALS-LES-BAINS (07600), et gérée par Monsieur Philippe ETIENNE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;

- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambres funéraires : chambre funéraire sise à la même adresse ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016/07/88.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'EURL Pompes Funèbres Valsoises Philippe ETIENNE ainsi qu'au maire de VALS-LES-BAINS, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 18 mars 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-22-003

**ARRETE DE LABELLISATION MAISON DE
SERVICES AU PUBLIC DE GROSPIERRES**



PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE
Réglementation générale
Affaire suivie par Mme I. GAILLARD
Tel : 04.75.89.90.83
isabelle.gaillard@ardeche.gouv.fr

A R R E T E n°
Portant labellisation de la Maison de services au public
Porté par la Mairie de Grospièrres

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux maisons de services au public (MSAP) ;

VU le décret n° 2001-494 du 6 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services public ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU la demande présentée par M. le Maire de Grospièrres le 8 juin 2015 ;

VU la convention cadre de partenariat signée le 26 novembre 2015 entre la Mairie de Grospièrres et les différents partenaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Largentière.

ARRETE

Article 1^{er} : Le local du centre multimédia situé à la mairie de Grospièrres dont le portage est assuré par la Mairie de Grospièrres est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 26 novembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de services au public.

.../...

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : La Mairie de Grospierres devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public » sur la façade ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4 : Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 26 novembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Mairie de Grospierres adressera au moins une fois par an au Préfet de l'Ardèche et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Mairie de Grospierres informera sans délai le préfet de l'Ardèche de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges ;

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le Préfet de l'Ardèche est informé par M. le Maire de Grospierres sous préavis de six (6) mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON.

Article 7 : Le Préfet de l'Ardèche, la Sous-Préfète de Largentière et M. le Maire de Grospierres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 22 mars 2016

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-22-001

Arrêté préfectoral portant réglementation de la descente en
canyon dans le département de l'Ardèche



PREFECTURE DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de Largentière

ARRETE PREFECTORAL n°
portant réglementation de la descente de canyon
dans le département de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural ;

VU le code de la consommation et notamment ses articles L221-1 à L225-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal notamment son article R 610-5 ;

VU le code du sport notamment ses articles L100-1, L212-1 à L212-14 et R212-90 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les normes de classement technique de sécurité et d'équipement des sites de canyoning de la FFME conformément à l'article L311-2 du code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche;

VU l'avis émis par le président fédération française de la montagne et d'escalade ;

CONSIDERANT l'obligation d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les activités du canyoning, quelle que soit la zone d'évolution, se pratiquent dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières conformément à l'article L 212-2 et R 212-7 du code du sport ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le partage des milieux naturels pour les différents usages ;

CONSIDERANT que cette activité contribue au développement des activités sportives, éducatives et touristiques ;

Considérant qu'une concertation a été organisée en 2015 avec l'ensemble des partenaires en Sous-préfecture de Largentière ;

Considérant qu'en application des articles R 331-1 et suivants du code du sport, la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) a été consultée ;

Considérant que le niveau d'eau, le débit d'eau et les crues peuvent augmenter les risques objectifs de cette activité à l'occasion de précipitations importantes ;

Considérant que cette activité est susceptible de générer des effets notables sur les milieux naturels et la qualité de l'eau ;

sur proposition de madame la Sous-préfète de Largentière

ARRETE :

Article 1 : Objet

La pratique du canyonisme en Ardèche est régie par le présent arrêté.

L'Ardèche est réputée pour ses milieux naturels de qualité dont les cours d'eau qui sont particulièrement fragiles et qui abritent une faune et une flore remarquables.

Le canyonisme consiste à progresser dans un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et comporter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales.

La discipline exige une progression et des franchissements pouvant faire appel, selon les cas, à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur corde.

Toute activité présentant ce type de progression, notamment le « ruisseling » ou la « randonnée aquatique » relève de la pratique du canyonisme.

Article 2 : Équipements

Conformément aux normes de sécurité de la fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) en vigueur et aux techniques spécifiques liées à la variabilité du milieu naturel, la discipline exige un matériel adapté dont le minimum est :

- des chaussures adaptées,
- des vêtements isothermes,
- un casque de protection aux normes « montagne » adapté aux risques principaux (chutes de pierres, glissades).

En fonction de la difficulté du canyon, la liste complète peut être consultée par le biais du lien suivant :

<http://www.ffme.fr/federation/page/textes-et-reglements.html#canyonisme>.

Article 3 : Accès aux sites

3-1 : Dans l'attente de la parution des plans de gestion qui fixeront, canyon par canyon, les conditions d'usage, la pratique du canyonisme est autorisée du 1^{er} mars au 31 octobre.

3-2 : La pratique du canyonisme est autorisée de 9h00 au coucher du soleil. Il est cependant interdit de s'engager dans une descente de canyon après 17 heures.

3-3 Interdiction temporaire en raison des conditions météorologiques :

- Suite à un avis de vigilance météorologique rouge ou orange : pluies, orages, inondations diffusée par Météo France, la pratique du canyonisme est interdite dans le ou les secteurs concernés et ce, jusqu'à la fin de l'alerte.

- En cas de vigilance météorologique orange, les établissements publics habilités à organiser des formations qualifiantes « canyonisme » relevant du Ministère des sports, des services de secours et des fédérations sportives (FFME, fédération française de spéléologie et fédération française des clubs alpins de montagne), ne sont pas concernés par cette interdiction.

- En cas de sécheresse, des restrictions pourront être apportées par arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau.

Article 4 : Effectif des groupes

Le nombre de personnes par groupe ne pourra excéder 10 personnes, encadrement compris.

Article 5 : Encadrement

5-1 : Dans le cas de l'encadrement contre rémunération, l'animateur doit être titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L 212-1 et 2, R212-90 et A212-1 du code du sport dans les conditions d'exercice arrêtées par le ministre chargé des sports et avoir, au préalable, déclaré son activité auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du département de l'Ardèche.

5-2 : Dans le cadre des accueils collectifs de mineurs, la pratique du canyonisme est réglementée par [l'arrêté interministériel du 25 avril 2012](#) (notamment la fiche activité n°4 en annexe 4) portant application de [l'art. R227-13 code de l'action sociale et des familles](#)»

Article 6: Respect du milieu naturel, des équipements et des autres usagers.

6-1 : Afin de préserver et de sauvegarder le milieu, dès lors que la progression n'y contraint pas, les pratiquants devront suivre les recommandations suivantes :

- respecter l'eau, la flore, la faune,
- respecter les itinéraires d'accès et de retour,
- préférer les rives au lit du torrent dans les sections de marche, afin de limiter le piétinement du fond de la rivière,
- respecter tous les usagers qui partagent les lieux,
- ramener les déchets,
- garer les véhicules aux endroits prévus à cet effet.

6-2 : Les pratiquants de canyonisme peuvent déclarer des problèmes d'équipement, d'aménagement, de balisage, de pollution ou de conflit d'usage par l'intermédiaire de l'outil Suricate du ministère chargé des sports - <http://sentinelles.sportsdenature.fr/> .

Article 7 : Contrôles

Des contrôles sont effectués sur site par les services compétents.

Article 8 : Reconduction

Le présent arrêté pourra être revu chaque année en fonction du bilan de la fréquentation et des incidents qui sera effectué en début ou en fin de saison par les comités de gestion locaux. A défaut, il sera reconduit tacitement.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées, au départ de chaque canyon, dans les offices de tourisme, dans la base officielle de gestion des canyons de la FFME.

Article 10 : Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS.
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 11 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, le directeur de la DDCSPP, le directeur de la DDT, le directeur du SDIS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont un exemplaire sera transmis au président du conseil départemental de l'Ardèche.

A Privas, 22 mars 2016

**Le Préfet,
signé**

Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-07-003

Délégation de signature Madame ACCASSAT Audrey -
Hôpital Élisée CHARRA.

DECISION N° 2016 - 13

Le Directeur de l'HOPITAL Elisée Charra,

VU les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2016, portant nomination de Monsieur BACH Gilles en qualité de Directeur par intérim à compter du 1^{er} mars 2016 ;

VU la décision de titularisation de Madame ACCASSAT Audrey, en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers 2^{ème} grade ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une **délégation permanente** est donnée à **Madame ACCASSAT Audrey, Adjoint des Cadres Hospitaliers 2^{ème} grade**, pour signer en lieu et place du Directeur par intérim lors de ses absences :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'information relevant de sa direction,
- les assignations des personnels non médicaux nécessaires à la continuité du service public,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux autorisations d'absences et aux congés,
- tous les documents relatifs à la formation (convocations, conventions, état de remboursements ANFH, contrat d'engagement de servir...),
- les documents relatifs aux accidents du travail,
- les ordres de mission,
- les contrat à durée déterminée,
- les décisions individuelles des agents,
- les conventions de stage,
- les notes de service,
- les honoraires médicaux,
- les bons de commande pour un montant inférieur à 2 000 Euros.

Article 2 : Faire précéder la signature des documents de la mention : pour le Directeur par intérim et par délégation « Madame ACCASSAT Audrey, A.C.H. 2^{ème} grade ».

Article 3 : La présente décision prend effet du **7 mars 2016**.

Fait à LAMASTRE, le 7 mars 2016
Le Directeur par intérim,
Signé
Gilles BACH

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

07-2016-02-17-002

Arrêté SGAR n° 16-122 du 17 février 2016 portant
rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral
n° 13-271 du 10 septembre 2013 portant rectification de
l'arrêté n° 13-244 du 11 juillet 2013 portant dévolution du
patrimoine immobilier des caisses de Mutualité Sociale
Agricole d'Ardèche, de la Drôme, et de la Loire, à la caisse
de Mutualité Sociale Agricole Ardèche-Drôme-Loire



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

ARRÊTÉ S.G.A.R. N° 16-122

Portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral N°13-271 du 10 septembre 2013 portant rectification de l'arrêté n°13-244 du 11 juillet 2013 portant dévolution du patrimoine immobilier des caisses de Mutualité Sociale Agricole d'Ardèche, de la Drôme, et de la Loire à la caisse de Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire

**Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.723-4, D 723-4 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment ses articles 879, 1084 et 1085 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 13 février 2009 modifiant l'arrêté du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de Mutualité Sociale Agricole ;

VU l'arrêté du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 16 février 2010 fixant le modèle des statuts des caisses de Mutualité Sociale Agricole ;

VU l'arrêté préfectoral N° 10-352 du 4 octobre 2010 portant approbation des statuts de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 13-244 du 11 juillet 2013 portant dévolution du patrimoine immobilier des caisses de Mutualité Sociale Agricole d'Ardèche, de la Drôme, et de la Loire à la caisse de Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 13-271 du 10 septembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral N° 13-244 du 11 juillet 2013 portant dévolution du patrimoine immobilier des caisses de Mutualité Sociale Agricole d'Ardèche, de la Drôme, et de la Loire à la caisse de Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire ;

VU la décision du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole du 11 décembre 2008 prononçant la fusion des caisses de Mutualité Sociale Agricole de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire au 1^{er} avril 2010 ;

VU les décisions N° 11-2009 du 12 mars 2009, 19-2009 du 28 avril 2009, 21-2009 et 22-2009 du 19 mai 2009 de la commission mise en place par l'assemblée générale de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale agricole en vertu de l'article 102 de la Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2008, relatives à la mise en place de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire au 1^{er} avril 2010 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire constitutive de la caisse de Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire en date du 9 mars 2010 ;

Sur proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe unique intitulée « tableau relatif à l'identité des immeubles » est modifiée par le document annexé au présent arrêté concernant l'immeuble désigné « Maison de l'agriculture 07 Coucouron ».

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche et la cheffe de l'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la Mission Nationale de Contrôle des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

LYON, le 17 février 2016

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône

Par délégation,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Guy LÉVI

Tableau relatif à l'identité des immeubles

Annexe à l'arrêté préfectoral portant dévolution du patrimoine immobilier de la caisse de MSA d'Ardèche
à la caisse MSA d'Ardèche Drôme Loire

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	NATURE DU SITE	CONTENANCE	REFERENCES CADASTRALES	ORIGINE DE LA PROPRIETE	REFERENCES DE LA PUBLICITE FONCIERE
Maison de l'agriculture 07 Coucouron	Immeuble de bureaux	Part MSA 176 centiares	B 995	Règlement de copropriété : acte notarié du 29 avril 1985 ; Achat du terrain et construction : Partage attribution par acte notarié de Maîtres Chaix et Sabatier les 24 décembre 1987 et 13 et 27 janvier 1988. MSA de l'Ardèche N° 478, attributaire du lot N° 3, du lot N° 1 de droits soit ¼, et du lot N° 7 de droits soit ¼.	Déposé par Me Sabatier au bureau des hypothèques de Privas le 3 mars 1988 et enregistré au volume 5860 N° 14 et N° 15. Règlement de co-propriété déposé le 15/05/86 volume 5377 N° 25. Nouvelle désignation des parcelles le 19 août 1994 au volume 1994 P 5024.